

RCS : DUNKERQUE

Code greffe : 5902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DUNKERQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00471

Numéro SIREN : 457 506 582

Nom ou dénomination : SOCIETE DE PEIGNAGE D'ARMENTIERES

Ce dépôt a été enregistré le 21/05/2021 sous le numéro de dépôt A2021/001581

1007519 01

PM/SE/ND

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE QUATRE MAI**

**A ROUBAIX (Nord), 38 Avenue Jean Lebas,
PARDEVANT Maître Philippe MORILLION Notaire Associé de la Société
Civile Professionnelle dénommée «Philippe MORILLION et Séverine FAVIEZ
FOURMAINTRAUX», titulaire d'un Office Notarial à ROUBAIX (Nord), 38 avenue
Jean Lebas,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateurs

Monsieur Alain Jacques Alfred Eugène **BREUVART**, retraité, et Madame Claire Agnès Marie Joseph **TOURRET**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à CROIX (59170) 14 ter avenue François Roussel.

Monsieur est né à LAMBERSART (59130) le 22 novembre 1945,

Madame est née à CROIX (59170) le 12 décembre 1946.

Mariés à la mairie de CROIX (59170) le 30 mars 1971 initialement sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Lucien DESROUSSEAU, notaire à LILLE, le 29 mars 1971.

Actuellement soumis au régime de la Communauté universelle aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Jean-Gabriel TAMBOISE, notaire à LILLE le 19 juin 2008, devenu définitif par suite de non opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Sont non présents à l'acte mais représentés par Madame Mattéa BEJOT, notaire stagiaire en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés aux termes d'une procuration reçue par Maître Sylvain ESPIARD, notaire à ROUBAIX, le 28 avril 2021 dont une copie demeure annexée.

Ci-après dénommés les "**DONATEURS**"

Donataires

Madame Aliette Véronique Marie Gilberte **BREUVART**, consultante, épouse de Monsieur Arnaud Guillaume **LELEUX**, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 3 rue Théodore de Banville.

Née à LILLE (59000) le 2 mars 1972.

Mariée à la mairie de CROIX (59170) le 5 juin 1999 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Gilles SAVARY DE BEAUREGARD, notaire à PARIS, le 3 mai 1999.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est non présente à l'acte mais représentée par Monsieur Nicolas BREUVART en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration reçue par Maître Sylvain ESPIARD, notaire à ROUBAIX, le 4 mai 2021 dont une copie demeure annexée.

Madame Flavie Marie Claire Gilberte **BREUVART**, styliste, épouse de Monsieur Julien Olivier Marie **ROQUETTE**, demeurant à PARIS 10ÈME ARRONDISSEMENT (75010) 208 Bis rue Lafayette.

Née à ROUBAIX (59100) le 3 août 1974.

Mariée à la mairie de CROIX (59170) le 22 février 1997 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître TAMBOISE, notaire à LILLE, le 17 février 1997.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est non présente à l'acte mais représentée par Monsieur Nicolas BREUVART en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration reçue par Maître Philippe MORILLION, notaire à ROUBAIX, le 29 avril 2021, dont une copie demeure annexée.

Monsieur Nicolas Régis Alain Alfred **BREUVART**, ingénieur, époux de Madame Marie Jeanne Marthe **MERCIER**, demeurant à DUNKERQUE (59240) 107 Digue de Mer.

Né à ROUBAIX (59100) le 9 avril 1978.

Marié à la mairie de CROIX (59170) le 4 septembre 2004 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître NIEDLISPACHER, notaire à LILLE, le 26 août 2004.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

SEULS ENFANTS des "**DONATEURS**" et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot «**DONATEUR**» sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots «**DONATAIRE**» ou «**DONATAIRES**» désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Les **DONATEURS** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si les **DONATEURS** ont demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

Aux termes d'un acte sous seings privés il a été procédé à la constitution de la société dénommée SOCIETE DE PEIGNAGE D'ARMENTIERES

Les statuts de la société ont fait l'objet de plusieurs modifications depuis sa constitution.

Les caractéristiques principales de cette société sont à ce jour les suivantes :

Objet social :

- l'exploitation d'un établissement industriel et commercial de peignage,
- toutes opérations relatives au lin et aux étoupes de lin, fibres et autres textiles, transformation, filature et négoce,
- la création, l'acquisition, l'installation, la location de toute usines, de tous dépôts et magasins, de tous établissements de quelque nature que ce soit, destinés à l'exécution de ces travaux,
- la prise ou l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, leur exploitation, leur cession ou leur apport
- la constitution de toutes sociétés françaises ou étrangères
- la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés ou entreprises, dans tous les syndicats de garantie ou autres, par voie de fusion, apport, souscription, achat de titres de droits sociaux, ou de toute autre manière
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement

Dénomination sociale : SOCIETE DE PEIGNAGE D'ARMENTIERES

Forme sociale : société à responsabilité limitée

Siège social : CRAYWICK (59279), route de Loon-Plage CD 1

Durée : 99 années

Capital social : CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (195 998.00 EUR) divisé en 1661 parts d'une valeur unitaire de 118 euros

Dès lors que la société comporte plus de deux associés, les cessions de parts sont soumises à l'agrément préalable de la majorité des associés représentant au moins trois quarts des parts sociales.

Le gérant de la société est : Monsieur Nicolas BREUVART.

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DUNKERQUE sous le numéro 457506582

Fiscalité : Les parties déclarent que la SOCIETE DE PEIGNAGE D'ARMENTIERES est une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Passif de la société : Les parties déclarent que la SOCIETE DE PEIGNAGE D'ARMENTIERES n'a aucun passif.

Actif de la société : Les parties déclarent que le patrimoine de la SOCIETE DE PEIGNAGE D'ARMENTIERES est composé d'actions de la société dénommée SOCIETE GENERALE DE MECANIQUE (S.G.M.), société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros ayant son siège social à CRAYWICK, route de Loon-Plage, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DUNKERQUE sous le numéro 335275046

Evaluation de la société : Les parties déclarent que la SOCIETE DE PEIGNAGE D'ARMENTIERES peut être évaluée à la somme de six cent mille euros (600 000.00 eur)

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

Monsieur Alain BREUVART détenteur de 1.658 parts,

Monsieur Nicolas BREUVART détenteur de 2 parts

Madame Flavie ROQUETTE détenteur de 1 part

Il est ici précisé que les parts appartenaient originellement uniquement à Monsieur et qu'elles dépendent désormais de la communauté existant entre les donateurs compte tenu des dispositions résultant de leur changement de régime matrimonial.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Les **DONATEURS** déclarent n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation à l'exception de celles relatées ci-après et non incorporées aux présentes

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Les **DONATEURS** font, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses – Clôture

- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par les **DONATEURS** avec le consentement des **DONATAIRES**.

LOT UN

La nue propriété de 1658 parts, numérotées de 1 à 1658, de la société dénommée SOCIETE DE PEIGNAGE D'ARMENTIERES, société à responsabilité limitée au capital de 195.998 euros, dont le siège est à CRAYWICK (59279) route de Loon-Plage CD 1, immatriculée au RCS de DUNKERQUE sous le numéro 457506582
D'une valeur de SIX CENT MILLE EUROS, ci 600 000,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de SIX CENT MILLE EUROS, ci 600 000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 3/10èmes,
soit : QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS, ci 90 000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 3/10èmes,
soit : QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS, ci 90 000,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS ci 420 000,00 EUR

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Les **DONATEURS**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procèdent ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION INEGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis inégalement entre les **DONATAIRES**, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent en conséquence selon les modalités ci-après rapportées.

A Madame Aliette LELEUX
553 parts numérotées de 1 à 553 à prélever dans le « **LOT UNIQUE** » pour une valeur de 140 084.44 EUR

A Madame Flavie ROQUETTE
553 parts numérotées de 554 à 1.106 à prélever dans le « **LOT UNIQUE** » pour une valeur de 140 084.44 EUR

A Monsieur Nicolas BREUVART
552 parts numérotées de 1.107 à 1.658 à prélever dans le « **LOT UNIQUE** » pour une valeur de 139 831.12 EUR

<p>- <u>TROISIEME PARTIE</u> - <u>CARACTERISTIQUES - CONDITIONS</u></p>

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, sauf en ce qui concerne :

- la part sociale numéro 553, donné hors part successorale à Madame Aliette LELEUX,
 - la part sociale numéro 554, donné hors part successorale à Madame Flavie ROQUETTE,
- conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- Un ou plusieurs des **DONATAIRES et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient, de son vivant, à renoncer à la succession du **DONATAIRE** prédécédé.

Les **DONATEURS** devront faire connaître leur volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés des **DONATAIRES** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès des **DONATEURS** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit de chaque **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, les **DONATEURS** pourront, comme bon leur semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du Code civil. Si le **BIEN** a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais des **DONATAIRES**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET/OU MERE

Nonobstant le droit de retour conventionnel évoqué ci-dessus, les **DONATEURS** bénéficient, en tant que père et/ou mère des **DONATAIRES**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné à concurrence de sa quote-part dans la succession du **DONATAIRE** s'il venait à lui pré-décéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Les **DONATEURS** n'ont pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, les **DONATEURS** stipulent que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie des **DONATEURS**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Les **DONATEURS** interdisent formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord des **DONATEURS**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord des **DONATEURS**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Les **DONATEURS** précisent que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'au décès du survivant d'entre eux, et est fondée aux présentes sur l'usufruit réservé.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

Information sur le consentement à aliénation

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement les **DONATAIRES** prennent acte de la nécessité du consentement des **DONATEURS** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS DONNES

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, les **DONATEURS** s'en réservant l'entier usufruit.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

A ce sujet les statuts prévoient ce qui suit :

« En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires »

Réversion d'usufruit – Biens communs

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens communs donnés et compris dans leur attribution.

Les **DONATEURS** entendent se réserver l'usufruit dont il s'agit leur vie durant et stipulent l'usufruit de l'entier bien présentement donné au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation préjudiciera, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option. Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* ».

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront raisonnablement des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir les **DONATAIRES** de toutes revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils exerceront tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participeront seul aux résultats sociaux.

De leur côté, les **DONATAIRES** devront, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Agrément du conjoint non associé

L'unanimité des associés intervenant aux présentes déclare d'ores et déjà agréer Madame Claire BREUVART-TOURRET en qualité d'associé pour le cas où elle bénéficierait, suite au précédés de son époux, de la réversion d'usufruit des parts données, et pour lesquelles seul son époux a à ce jour la qualité d'associé.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Les **DONATAIRES** déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

L'unanimité des associés intervient aux présentes à l'effet de déclarer agréer la présente donation

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (195 998.00 EUR). Il est divisé en 1661 parts sociales de 118 euros l'une, numérotées de 1 à 1.661, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir

Monsieur Alain BREUVART détenteur de l'usufruit de 1.658 parts, numérotées de 1 à 1.658

Monsieur Nicolas BREUVART détenteur de 2 parts en pleine propriété numérotées 1.659 et 1.660 et détenteur de la nue propriété de 552 parts numérotées de 1107 à 1658

Madame Flavie ROQUETTE détenteur de 1 part en pleine propriété numérotée 1.661 et détenteur de la nue propriété de 553 parts numérotées de 554 à 1106

Madame Alette LELEUX détenteur de la nue propriété de 553 parts numérotées de 1 à 553

Total égal au nombre de parts en pleine propriété composant le capital social : 1.661 parts »

L'unanimité des associés intervient aux présentes à l'effet d'approuver la mise à jour des statuts.

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société

Monsieur Nicolas BREUVART intervenant aux présentes en sa qualité de gérant de la société déclare :

- que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE

DONATIONS ANTERIEURES

Les **DONATEURS** déclarent qu'ils n'ont consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en dehors des donations ci-dessus exposées consenties depuis moins de quinze ans et pour lesquelles les **DONATAIRES** effectuent le rapport fiscal. :

- don manuel par Monsieur BREUVART au profit de Madame LELEUX-BREUVART d'une somme de 30.338 euros enregistrée au SIE de PARIS le 8 janvier 2007, bordereau 2007/54

- donation-partage par Monsieur et Madame BREUVART au profit de leurs trois enfants suivant acte reçu par Maître TAMBOISE, notaire à LILLE, le 8 décembre 2008, contenant donation par chaque donateur à chaque donataire de parts sociales pour une valeur de 66.980 euros

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

Madame Aliette LELEUX

Donation par Monsieur	
- Part théorique	70 042,22 EUR
- Abattement légal	100 000,00 EUR
A déduire	
- don manuel du 8 janvier 2007	30.338,00 EUR
- donation-partage du 8 décembre 2008	66.980,00 EUR
Abattement résiduel	2.640,00 EUR
- Base taxable	67.360,00 EUR
De 0 à 8072 – 5 % = 403,60 EUR	
De 8072 à 12109 – 10 % = 403,70 EUR	
De 12109 à 15932 – 15 % = 573,45 EUR	
De 15932 à 67.360 - 20 % = 10.285,60 EUR	
Total droits 11.666,35 euros arrondi à 11.666 euros	

Donation par Madame	
- Part théorique	70 042,00 EUR
- Abattement légal	100 000,00 EUR
A déduire	
- donation-partage du 8 décembre 2008	66.980,00 EUR
Abattement résiduel	33.020,00 EUR
- Base taxable	37.022,00 EUR
Somme taxable	
De 0 à 8072 – 5 % = 403,60 EUR	
De 8072 à 12109 – 10 % = 403,70 EUR	
De 12109 à 15932 – 15 % = 573,45 EUR	
De 15932 à 37022 - 20 % = 4.218 EUR	
Total droits 5.598,75 euros arrondi à 5.599 euros	

Madame Flavie ROQUETTE

Donation par Monsieur	
- Part théorique	70 042,00 EUR
- Abattement légal	100 000,00 EUR
A déduire	
- donation-partage du 8 décembre 2008	66.980,00 EUR
Abattement résiduel	33.020,00 EUR
- Base taxable	37.022,00 EUR
Somme taxable	
De 0 à 8072 – 5 % = 403,60 EUR	
De 8072 à 12109 – 10 % = 403,70 EUR	
De 12109 à 15932 – 15 % = 573,45 EUR	
De 15932 à 37022 - 20 % = 4.218 EUR	
Total droits 5.598,75 euros arrondi à 5.599 euros	

Donation par Madame	
- Part théorique	70 042,00 EUR
- Abattement légal	100 000,00 EUR
A déduire	
- donation-partage du 8 décembre 2008	66.980,00 EUR
Abattement résiduel	33.020,00 EUR

- Base taxable	37.022,00 EUR
Somme taxable	
De 0 à 8072 – 5 % = 403,60 EUR	
De 8072 à 12109 – 10 % = 403,70 EUR	
De 12109 à 15932 – 15 % = 573,45 EUR	
De 15932 à 37022 - 20 % = 4.218 EUR	
Total droits 5.598,75 euros arrondi à 5.599 euros	

Monsieur Nicolas BREUVART

Donation par Monsieur	
- Part théorique	69.916,00 EUR
- Abattement légal	100 000,00 EUR
A déduire	
- donation-partage du 8 décembre 2008	66.980,00 EUR
Abattement résiduel	33.020,00 EUR
- Base taxable	36.896,00 EUR
Somme taxable	
De 0 à 8072 – 5 % = 403,60 EUR	
De 8072 à 12109 – 10 % = 403,70 EUR	
De 12109 à 15932 – 15 % = 573,45 EUR	
De 15932 à 36.896 - 20 % = 4.192,80 EUR	
Total droits 5.573,55 euros arrondi à 5.574 euros	

Donation par Madame	
- Part théorique	69.916,00 EUR
- Abattement légal	100 000,00 EUR
A déduire	
- donation-partage du 8 décembre 2008	66.980,00 EUR
Abattement résiduel	33.020,00 EUR
- Base taxable	36.896,00 EUR
Somme taxable	
De 0 à 8072 – 5 % = 403,60 EUR	
De 8072 à 12109 – 10 % = 403,70 EUR	
De 12109 à 15932 – 15 % = 573,45 EUR	
De 15932 à 36.896 - 20 % = 4.192,80 EUR	
Total droits 5.573,55 euros arrondi à 5.574 euros	

**TOTAL DROITS : TRENTE-NEUF MILLE SIX CENT ONZE EUROS
(39 611.00 EUR)**

**- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Les **DONATEURS** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, les **DONATEURS** déclarent priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Les **DONATEURS** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge des **DONATEURS** qui s'y obligent.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux **DONATAIRES** qui seront subrogés dans tous les droits des **DONATEURS** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

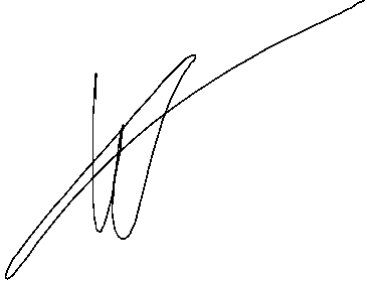

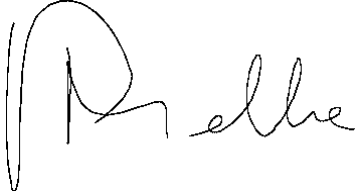
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme BEJOT Mattéa agissant en qualité de représentant a signé</p> <p>à ROUBAIX le 04 mai 2021</p>	
<p>M. BREUVART Nicolas agissant en son nom et en qualité de représentant a signé</p> <p>à ROUBAIX le 04 mai 2021</p>	
<p>et le notaire Me MORILLION PHILIPPE a signé</p> <p>à ROUBAIX L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE QUATRE MAI</p>	

Copie Authentique sur 18 pages

POUR COPIE AUTHENTIQUE

**Collationnée et certifiée
conforme à la minute**



SOCIETE DE PEIGNAGE D'ARMENTIERES

Société à responsabilité limitée au capital de 195.998 euros
Siège social : Route de Loon-Plage CD 1
59279 CRAYWICK
457 506 582 RCS DUNKERQUE


STATUTS

Mis à jour en date du 4 mai 2021

Copie certifiée conforme

Le 4 mai 2021

M. Nicolas BREUVART gérant

Copie certifiée conforme
le 04/05/2021


TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME

La société, initialement constituée sous la forme de société anonyme a été transformée en société à responsabilité limitée le 21 novembre 2008.

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'exploitation d'un établissement industriel et commercial de peignage.
- Toutes opérations relatives au lin et aux étoupes de lin, fibres et autres textiles, transformation, filature et négoce.
- La création, l'acquisition, l'installation, la location de toutes usines, de tous dépôts et magasins, de tous établissements de quelque nature que ce soit, destinés à l'exécution de ces travaux.
- La prise ou l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, leur exploitation, leur cession ou leur apport.
- La constitution de toutes sociétés françaises ou étrangères.
- La prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés ou entreprises, dans tous les syndicats de garantie ou autres, par voie de fusion, apport, souscription, achat de titres de droits sociaux, ou de toute autre manière.
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est SOCIETE DE PEIGNAGE D'ARMENTIERES.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CRAYWICK (59279), Route de Loon-Plage CD 14

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

- Lors de la constitution, un apport de mille Francs, soit.....	1.000,00 F
- Lors des Assemblées Générales Extraordinaires du 29 décembre 1941 et du 24 décembre 1942, un apport de soixante seize mille Francs par apports d'immeubles et de vingt trois mille Francs par émission d'actions en numéraire, soit.....	99.000,00 F
- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 décembre 1959, un apport de un million de Francs par incorporation de réserves, soit.....	1.000.000,00 F
- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 1992 et du Conseil d'administration du 4 mai 1993, une réduction de sept cent vingt quatre mille neuf cent Francs par voie de remboursement de 6.590 actions de 10 Francs de nominal chacune, soit.....	(724.900,00) F
- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2001, la Société a absorbé la Société ETS Alfred BREUVART détenue à 100 %, sans augmentation de son capital. L'opération a dégagé une prime de fusion de 5.084.007 Francs. Lors de cette même assemblée, il a également été décidé une augmentation du capital de cinq mille cent vingt huit Francs et vingt cinq centimes par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte réserve légale et la conversion du capital en Euros, soit.....	5.128,25 F
- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de trois cent quarante-quatre mille quatre cent dix euros, par incorporation au capital d'une partie de la prime de fusion, soit	344.410.00 €

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte en date du 26 juin 2015 et du Procès-verbal de la gérance du 10 septembre 2015, le capital social a été réduit d'une somme de 141.364 euros pour être ramené à un montant de 261.016 euros, par rachat et annulation de 1.027 parts sociales.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 février 2021, le capital social a été réduit de 65.018 euros pour être ramené à 195.998 euros, par rachat et annulation de 551 parts sociales.

Article 9 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (195 998.00 EUR). Il est divisé en 1661 parts sociales de 118 euros l'une, numérotées de 1 à 1.661, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir

Monsieur Alain BREUVART détenteur de l'usufruit de 1.658 parts, numérotées de 1 à 1.658

Monsieur Nicolas BREUVART détenteur de 2 parts en pleine propriété numérotées 1.659 et 1.660 et détenteur de la nue propriété de 552 parts numérotées de 1107 à 1658

Madame Flavie ROQUETTE détenteur de 1 part en pleine propriété numérotée 1.661 et détenteur de la nue propriété de 553 parts numérotées de 554 à 1106

Madame Aliette LELEUX détenteur de la nue propriété de 553 parts numérotées de 1 à 553

Total égal au nombre de parts en pleine propriété composant le capital social : 1.661 parts

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

10.1 - Augmentation du capital

10.1.1. Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

10.1.2. Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

10.1.3. Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

10.1.4. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

10.1.5. Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code Civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

10.1.6. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

10.2 - Réduction du capital social

10.2.1. Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

10.2.2. Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. NS

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

11.1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

11.2 - Obligations nominatives

Si la société est légalement tenue d'avoir un commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives. *NC*

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - CESSIION — TRANSMISSION — LOCATION DES PARTS SOCIALES

12.1 - Cessions

12.1.1. Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

12.1.2. Agrément des cessions

Lorsque la société est composée d'un associé unique, toute cession de parts sociales est libre.

Lorsque la société n'est composée que de deux associés, la cession de parts sociales est libre entre associés.

Dans tous les autres cas de figure, quelle que soit la forme de la transmission (donation, échange, apport, cession...), que cette transmission soit réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit, et quelle que soit la qualité du cessionnaire, la transmission de parts sociales ne peut être réalisée qu'avec l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins trois quart des parts sociales.

12.1.3. Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément est requis, le projet de cession est notifié, par l'associé cédant, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés. Cette notification comprend la désignation précise du cessionnaire (nom, prénom et adresse en présence d'une personne physique – dénomination, capital, siège social, numéro SIREN, nom, prénom et adresse de tous les associés avec leur pourcentage de participation au capital du cessionnaire), le nombre et les numéros des parts dont la cession est envisagée, ainsi que le prix de cession et les modalités de la cession et de paiement du prix.

Dans les huit jours à compter de la réception de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la réception de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé refusé.

12.1.4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

12.2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

12.2.1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint ou partenaire pacsé survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit, conjoint ou partenaire pacsé survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit, conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la réception par le gérant des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est refusé.

Si les héritiers, ayants droit, conjoint ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

12.2.2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement des associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

12.2.3. Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code Civil par renvoi de l'article 515-6 du même code), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

12.3 - Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propiétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 14 - Droits des associés

14.1. Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

14.2. Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

14.3. Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 - Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 16 - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de commerce.

TITRE III GERANCE

ARTICLE 17 - Désignation des gérants – Durée et cessation des fonctions

17.1. Désignation des gérants

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par décision collective ordinaire des associés.

17.2. Durée des fonctions de la gérance

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

17.3. Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision collective extraordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance. La démission n'est valable qu'accompagnée de la convocation d'une assemblée générale appelée à statuer sur le remplacement du gérant démissionnaire.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants selon les modalités prévues au Titre IV – Décisions collectives ci-après.

ARTICLE 18 - Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots «Pour la société - Le gérant», suivis de la signature du gérant

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 19 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 20 - Convention entre la société et la gérance ou un associé

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L. 223-20 du Code de commerce).

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - Responsabilité de la gérance

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article "Assemblées générales" des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou lorsque les statuts le prévoient.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

4 - Par dérogation aux dispositions de l'article L 223-30 du Code de commerce, les décisions extraordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 23 - Assemblées générales

23.1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

23.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

23.3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

23.4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

23.5. Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie en tout lieu de France métropolitaine indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 24 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - Procès-verbaux

25.1. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

25.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.


25.3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

25.4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur 

ARTICLE 26 - Information des associés

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi 

TITRE VI
COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet, ou être imputées en tout ou partie sur des postes de réserves disponibles.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - Dissolution

30.1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

30.2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société doit, dans l'année, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 31 - Liquidation

La société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

A handwritten signature in black ink, followed by a decorative flourish consisting of three diamond shapes pointing to the right.